

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 1155 /DGD/DU 18 MAR 2003**

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Exonérations de frais de dépôt**  
-----

Il m'a été donné de constater que les demandes d'exonération de frais de dépôt sont généralement introduites par les transitaires pour le compte des importateurs réels.

Cette pratique ne permet pas toujours à l'Administration de s'assurer de la bonne destination des abattements et franchises totales consentis aux bénéficiaires réels.

J'ai l'honneur, en conséquence, de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que désormais, les demandes d'exonération de frais de dépôt en douane ne seront examinées par les services que si elles émanent de l'importateur.

Les difficultés d'application de cette mesure qui rentre en vigueur dès sa signature me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- PREMIER MINISTRE
- ME-MEF/CAB
- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- MPDI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



**K. GNAMIEN**